

## **PROJET**

### **Avenant n °SDML\_2025\_022**

**portant modification de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 13 mai 2024, établie entre l'État et la Communauté de Communes Médoc Atlantique, pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, par des ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral.**

**Commune de Soulac-sur-mer**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1-1 et 2-2, ainsi que les annexes de la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM), accordée à la CCMA, en date du 13 mai 2024, afin d'y intégrer les travaux d'extension de la digue existante qui viennent modifier le périmètre occupé par les ouvrages sur le domaine public maritime et couverts par la CUDPM du 13 mai 2024.

#### **Article 2 : Article 1-1 de la convention de la CUDPM du 13 mai 2024 modifié**

**L'article 1-1 – « Objet de la concession » de la convention du 13 mai 2024, est modifié comme suit :**

La présente convention établie en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorise l'occupation sur le domaine public maritime (DPM) d'ouvrages de défense contre la mer, dénommés épis et digues, au profit de la Communauté de Communes du Médoc Atlantique (CCMA).

Ces ouvrages sur le DPM ont vocation à lutter contre l'érosion littorale sur la commune de Soulac-sur-mer et contribuent à la mise en œuvre du plan d'actions 2023-2027 de la stratégie locale de gestion de la bande côtière portée par la CCMA dans le cadre de son rôle d'opérateur GEMAPI.

Leurs constructions ont été autorisées au titre du code de l'environnement par arrêtés préfectoraux du 26/03/2003 et du **XX/XX/2025 (date arrêté préfectoral portant autorisation environnementale)**.

La présente convention fixe les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime naturel d'une superficie totale de 26 906 m<sup>2</sup> pour :

- l'exploitation et l'entretien de la digue dite de l'Amélie (surface au sol = 20 336 m<sup>2</sup>) et de l'épi en enrochements situé au nord (surface au sol = 4 920 m<sup>2</sup>) ;
- la création, l'exploitation et l'entretien d'un ouvrage en enrochements (digue) assurant la jonction entre la digue dite de l'Amélie et l'ouvrage en enrochements situé au droit du camping « Sandaya » (surface au sol = 1 650 m<sup>2</sup>).

Les bornes fixant les limites de l'emprise de la CUDPM sont précisées dans les cartographies de l'annexe 01 (vue d'ensemble de l'emprise de la CUDPM) et de l'annexe 02 (zoom sur le projet d'extension). Les coordonnées des bornes de l'emprise, exprimées en RGF93 / Lambert 93, sont précisées dans le tableau de l'annexe 03.

Aucun autre aménagement ou installation n'est autorisé sur le DPM dans l'emprise de la concession.

### **Article 3 : TITRE II de la convention de la CUDPM du 13 mai 2024 modifié**

**Le titre II – « Modalités de maintenance des ouvrages », de la convention de la CUDPM du 13 mai 2024, est modifié comme suit :**

#### **TITRE II**

#### **EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIENS DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES AUTORISÉS**

##### **Article 2-1-1 – Travaux d'exécution autorisés**

Les travaux d'exécution des ouvrages autorisés dans le cadre de la présente concession concernent la construction d'un ouvrage en enrochements entre la digue dite de l'Amélie au nord (au 13/05/2024 – CUDPM initiale) et l'ouvrage de protection situé au droit du camping Sandaya.

La construction de ce nouvel ouvrage intervient dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions 2023-2027 de la stratégie locale de gestion de la bande côtière portée par la CCMA, opérateur GEMAPI sur ce secteur.

Si d'autres travaux d'envergure sur les ouvrages devaient intervenir (i.e. : modification d'emprise ou de profil d'un ouvrage), ils devront avoir recueillis les accords préalables du concédant, ainsi que de l'ensemble des autorités compétentes, conformément aux dispositions des autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Sauf accord préalable du concédant, toute autre nouvelle construction reste interdite dans le périmètre de la CUDPM.

##### **Article 2-1-2 – Mesures préalables au démarrage des travaux**

Un (1) mois avant le démarrage des travaux d'exécution des ouvrages autorisés, le concessionnaire transmettra au concédant un planning prévisionnel détaillé des travaux envisagés et si nécessaire, la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser les modalités d'exécution des travaux.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications et mesures nécessaires à la protection du domaine public maritime.

#### Article 2-1-3 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs devront être autorisés par le concédant (contact : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)), en dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime naturel définie par l'article L.321-9 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation est à présenter au concédant, au minimum un (1) mois avant la date effective de l'autorisation, par l'opérateur dont les véhicules seront amenés à circuler et stationner sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du concédant par courriel adressé à : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)

#### Article 2-1-4 – Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmettra au concédant un point d'avancement des chantiers ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques, tous les trimestres jusqu'à achèvement des travaux.

Le concessionnaire transmettra au concédant, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin des travaux de création des aménagements et équipements, un plan de récolement précis localisant sur le domaine public maritime, l'ensemble des ouvrages après réalisation des travaux.

#### Article 2-1-5 – Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément au dossier de demande de CUDPM présenté par le concessionnaire, aux dispositions prévues par la présente concession, ainsi que dans le respect des règles de l'art. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Ils devront en outre avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information au concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou ses caractéristiques principales.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant.

## **ARTICLE 2-2 – ENTRETIENS DES OUVRAGES**

### **Article 2-2-1 – Nature des travaux d'entretiens courants**

Les travaux d'entretiens courants concernent l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession.

Tous les travaux d'entretiens seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande de CUDPM présenté par le concessionnaire, ainsi que dans le respect des règles de l'art.

Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente concession. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires au maintien de ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

### **Article 2-2-2 – Programmmations des travaux d'entretiens courants et obligations du concédant**

Chaque année, en fin de période estivale un diagnostic des ouvrages est réalisé par le concessionnaire (ou son délégataire), portant sur l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession. Ce diagnostic permet de caractériser et de planifier le programme des travaux d'entretiens des ouvrages nécessaires, à réaliser en amont de la saison estivale suivante.

Ainsi, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de son approbation, le programme des travaux d'entretien des ouvrages pour l'année suivante.

Ce programme doit comprendre, le calendrier, ainsi que tous les éléments nécessaires (ex. : photos, plans, dessins, montants prévisionnels, mémoires explicatifs, etc.) à la caractérisation des travaux d'entretien envisagés et en définir les modalités d'exécution.

Il est à transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime, par courriel à :  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications et mesures nécessaires à la protection du domaine public maritime. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime est réputé tacitement favorable, et intervient en application exclusive du code général de la propriété des personnes publiques.

Le concédant s'engage à recueillir par ailleurs toute autre autorisation rendue obligatoire par d'autres réglementations applicables aux travaux envisagés (ex. : code de l'environnement, code du patrimoine, code de l'urbanisme, etc., liste non exhaustive). Le concédant ne pourra pas être tenu responsable en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations réglementaires.

Tous travaux d'entretiens courants n'ayant pas recueilli l'avis favorable de l'ensemble des autorités compétentes concernées restent interdits.

#### Article 2-2-4 – Travaux d’entretiens courants nécessitant l’usage de véhicules terrestres à moteurs

En application des dispositions prévues par le code de l’environnement (article L321-9), la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteurs sur une dépendance du domaine public maritime devront être autorisés par le concédant (contact : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)), et ce conformément aux dispositions prévues en article 2-1-3 de la présente convention.

#### Article 2-2-5 – Travaux d’urgence

Suite à des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels nécessitant d’intervenir rapidement, le concessionnaire contactera sans délai la DDTM33 en vue d’obtenir une autorisation avant le démarrage des travaux, par courriel à :

[ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr) – [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)

L’information devra être faite conformément à l’article R.214-44 du Code de l’environnement. Elle devra comprendre un maximum d’éléments relatifs à la fois à l’urgence et au danger grave et immédiat, ainsi que tout élément pertinent relatif à l’organisation du chantier.

La reconstruction complète d’un ouvrage peut faire partie des travaux d’urgence, si le danger grave et l’urgence sont justifiés par le concessionnaire, et si les travaux de reconstruction sont bien conformes aux dispositions de la présente convention.

Au titre de la loi sur l’eau et du Code général de la propriété des personnes publiques, ces travaux devront ensuite être régularisés par le dépôt d’un dossier à porter à connaissance (articles R214-32 et R214-40 du code de l’environnement), pour instruction par les services de la DDTM de la Gironde.

#### **ARTICLE 2-3 – FRAIS DE CONSTRUCTION, DE FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN**

Les frais de construction, de fonctionnement et d’entretien des aménagements et équipements sont à la charge du concessionnaire.

#### **ARTICLE 2-4 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l’avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d’enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d’inexécution, il peut y être pourvu d’office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

#### **Article 4 : Annexes de la CUDPM du 13 mai 2024 modifiées**

Les annexes 01, 02 et 03 présentées en pages suivantes annulent et remplacent celles de la CUDPM du 13 mai 2024.



Echelle :



Commentaire

Date de réalisation : Janvier 2025

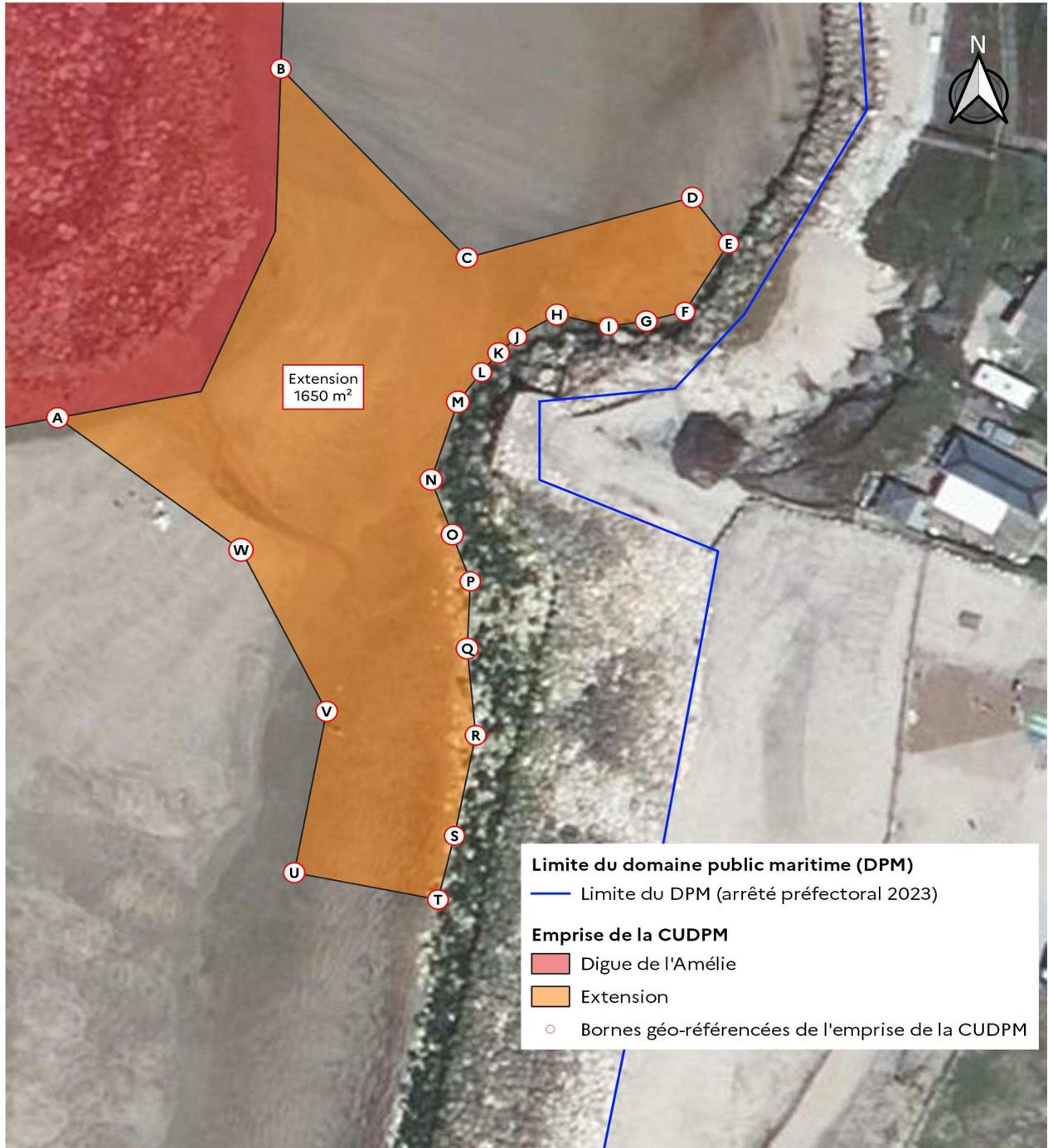
Référentiels : © IGN-BD ORTHO 20cm®  
SCR : EPSG:2154 - RGF93 v1 / Lambert-93 - Projeté  
Sources des données : DDTM 33 / SDML / UGDPM

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde  
Service de la délégation à la mer et au littoral  
5, quai du capitaine allègre - BP 80142 - 33311 Arcachon cedex

## Annexe 02 : Zoom du projet d'extension de la digue de l'Amélie

### Annexe 2 - Zoom extension digue de l'Amélie Emprise de l'autorisation d'occupation du DPM

Commune de Soulac-Sur-Mer



Echelle

0 20 40 m

Commentaire

Date de réalisation : Janvier 2025

Référentiels : © IGN-BD ORTHO 20cm®  
SCR : EPSG:2154 - RGF93 v1 / Lambert-93 - Projeté  
Sources des données : DDTM 33 / SDML / UGDPM

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde  
Service de la délégation à la mer et au littoral  
5, quai du capitaine allègre - BP 80142 - 33311 Arcachon cedex

Avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 13 mai 2024, relatif à la création, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral de la commune de Soulac-sur-Mer

**Annexe 03 (page 1/3) : Coordonnées géographiques des bornes de l'emprise de la CUDPM (RGF 93 / LAMBERT 93) – Digue de l'Amélie**

Bornes	Ouvrages	Coordonnées (RGF93 / L93)	
		X_L93	Y_L93
01	Digue de l'Amélie	375748.401	6495516.892
02	Digue de l'Amélie	375732.51	6495524.492
03	Digue de l'Amélie	375725.6	6495537.62
04	Digue de l'Amélie	375741.492	6495606.024
05	Digue de l'Amélie	375760.147	6495693.773
06	Digue de l'Amélie	375767.057	6495720.72
07	Digue de l'Amélie	375847.897	6495871.346
08	Digue de l'Amélie	375932.192	6496037.172
09	Digue de l'Amélie	375950.848	6496071.028
10	Digue de l'Amélie	375963.285	6496075.865
11	Digue de l'Amélie	375978.485	6496067.573
12	Digue de l'Amélie	375971.576	6496050.3
13	Digue de l'Amélie	375928.219	6495950.631
14	Digue de l'Amélie	375930.119	6495911.593
15	Digue de l'Amélie	375907.318	6495923.857
16	Digue de l'Amélie	375862.407	6495839.562
17	Digue de l'Amélie	375840.297	6495798.106
18	Digue de l'Amélie	375808.513	6495737.303
19	Digue de l'Amélie	375798.149	6495709.665
20	Digue de l'Amélie	375790.549	6495663.372
21	Digue de l'Amélie	375778.112	6495580.459

**Annexe 3 (page 2/3) : Coordonnées géographiques des bornes de l'emprise de la CUDPM (RGF 93 / LAMBERT 93) – Épi nord**

Bornes	Ouvrages	Coordonnées (RGF93 / L93)	
		X_L93	Y_L93
24	Épi nord	376115.637	6496153.25
25	Épi nord	376084.89	6496170.524
26	Épi nord	376007.85	6496209.217
27	Épi nord	375987.122	6496222.69
28	Épi nord	375983.667	6496235.818
29	Épi nord	375995.759	6496242.727
30	Épi nord	376010.614	6496240.654
31	Épi nord	376085.927	6496210.598
32	Épi nord	376102.855	6496201.962
33	Épi nord	376131.702	6496186.869
34	Épi nord	376124	6496178.393

**Annexe 3 (page 3/3) : Coordonnées géographiques des bornes de l'emprise de la CUDPM (RGF 93 / LAMBERT 93) – Extension de la digue de l'Amélie**

Bornes	Ouvrages	Coordonnées (RGF93 / L93)	
		X_L93	Y_L93
A	Extension de la digue de l'Amélie	375756.455	6495518.451
B	Extension de la digue de l'Amélie	375777.242	6495553.042
C	Extension de la digue de l'Amélie	375794.557	6495534.305
D	Extension de la digue de l'Amélie	375815.549	6495540.273
E	Extension de la digue de l'Amélie	375818.929	6495535.701
F	Extension de la digue de l'Amélie	375814.856	6495528.967
G	Extension de la digue de l'Amélie	375811.261	6495528.023
H	Extension de la digue de l'Amélie	375802.945	6495528.671
I	Extension de la digue de l'Amélie	375807.767	6495527.516
J	Extension de la digue de l'Amélie	375799.246	6495526.472
K	Extension de la digue de l'Amélie	375797.512	6495524.869
L	Extension de la digue de l'Amélie	375795.933	6495522.964
M	Extension de la digue de l'Amélie	375793.727	6495520.021
N	Extension de la digue de l'Amélie	375791.235	6495512.307
O	Extension de la digue de l'Amélie	375793.205	6495506.874
P	Extension de la digue de l'Amélie	375794.886	6495502.239
Q	Extension de la digue de l'Amélie	375794.595	6495495.579
R	Extension de la digue de l'Amélie	375795.382	6495486.983
S	Extension de la digue de l'Amélie	375793.408	6495477.023
T	Extension de la digue de l'Amélie	375791.87	6495470.711
U	Extension de la digue de l'Amélie	375778.487	6495473.372
V	Extension de la digue de l'Amélie	375781.506	6495489.356
W	Extension de la digue de l'Amélie	375773.533	6495505.355

## **Article 5 : Autres articles de la CUDPM du 13 mai 2024**

Les autres articles de la convention de la CUDPM du 13 mai 2024 demeurent inchangés.

## **Article 6 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Notification**

La notification du présent avenant sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

VU et ACCEPTE

A....., le

Le président de la CCMA

A ....., le

Le Préfet,